

Comparaison entre le contre-projet et l'initiative populaire

Le contre-projet de la commission juridique du Conseil des États (CAJ-E) poursuit le même objectif que l'initiative populaire, mais avec **une approche pragmatique et focalisée**. Les éléments les plus importants sont les suivants :

- Beaucoup **moins d'entreprises** concernées (**PME en principe exclus**)
- **Clarté** quant aux droits humains et standards environnementaux à respecter
- Le «**Swiss Finish**» **est exclu**, devoir de diligence selon les standards internationaux
- **Responsabilité de l'entreprise fortement limitée** (notamment responsabilité **pour les fournisseurs exclue**)
- **Procédure de conciliation spécialisée**, conciliation obligatoire avant toute action en justice
- **Réglementation claire du droit applicable**, droit suisse garanti pour les entreprises suisses (pas « d'impérialisme juridique »)
- Création du droit ciblée et précise (**Sécurité du droit**)

	Initiative pour des multinationales responsables	Contre-projet du Conseil nationale 4.3.2020	Contre-projet du Conseil des Etats 18.12.2020
Sens et objectif	Continuer d'améliorer le respect des droits humains et de l'environnement dans les activités économiques à l'international. Créer des conditions équitables à l'aide de l'ancrage juridique des processus de gestion du risque selon les standards internationaux (devoir de diligence).		Reprise sélective de réglementations européennes choisies : pas de diligence raisonnable, seulement une publication de rapport (UE 2014), sauf pour les 'minerais de conflit' et le 'travail des enfants'.
Retrait de l'initiative ?	-	✓ Qui	✗ Non
Entreprises concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises dont le siège statutaire, l'administration centrale ou l'établissement principal est en Suisse • Exception pour les „PME aux risques limités“ 	<p>Beaucoup moins d'entreprises concernées (<1000 entreprises selon la CAJ-N)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limité aux grandes entreprises dont le siège est en Suisse : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 40 mio CHF ○ Chiffre d'affaires : 80 mio CHF 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication de rapports <ul style="list-style-type: none"> ○ Sociétés ouvertes au public ainsi que les prestataires de services financiers contrôlés par la FINMA avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ > 500 employés à plein temps ○ Ainsi qu'un total du bilan > 20 mio CHF <i>ou</i> un chiffre d'affaires > 40 mio CHF • Obligation de diligence pour les 'minerais de conflit'/'travail des enfants' :

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Effectif : 500 employés à plein temps en moyenne annuelle. PME et groupes de PME exclus • Les grandes entreprises avec des risques particulièrement faibles sont exclues ; Les sociétés dont les valeurs seuils sont en dessous mais avec des risques particulièrement élevés sont concernées. Les dispositions d'exception sont déléguées au Conseil fédéral. • Dispense pour les filiales de sociétés suisses – pas de « double devoir de diligence » au sein du groupe. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Toutes les entreprises dont le siège statutaire, l'administration centrale ou l'établissement principal est en Suisse, ○ qui font circuler en Suisse de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or issus de régions de conflit ou à haut risque, ou qui travaillent ces matières en Suisse, ou ○ qui proposent des produits ou des services pour lesquels il existe un soupçon fondé qu'ils ont été créés ou fournis en recourant au travail des enfants ○ Le Conseil fédéral peut déterminer des exceptions
Dispositions significatives	« Les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales »	<p>Clarté quant aux droits humains et standards environnementaux à respecter Seulement le droit <i>international contraignant</i> et <i>ratifié</i> par la Suisse</p> <p>nouveau mars 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de les respecter ((pas d'autres obligations de protection) • Pas de responsabilité pour les abus étatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication de rapports : « questions environnementales, notamment les objectifs en matière de CO2, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption », pas de définition plus étroite • Minerais de conflit/Travail des enfants : « Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires ».
Devoir de diligence	<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de diligence selon les standards internationaux (principes directeurs de l'ONU / principes directeurs de l'OCDE) • Examiner les risques pour les droits humains / l'environnement, prendre des mesures, rapporter publiquement. • Focus sur les risques dans « l'ensemble des relations d'affaires » 	<p>«Swiss Finish» exclu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de diligence selon les standards internationaux (principes directeurs de l'ONU / principes directeurs de l'OCDE) • Principes restrictifs ancrés : <i>adéquation</i>, possibilité de <i>priorisation</i>. Focus sur les risques dans l'ensemble de la chaîne de production, mais les mesures à prendre dépendent de la <i>possibilité réelle d'influence</i>. 	<p>Fondamentalement pas d'obligation à une diligence raisonnable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont seulement invitées à publier un rapport (ce qui ne correspond qu'à la dernière des quatre étapes de la diligence raisonnable selon les standards internationaux : 'identifier les risques', 'prendre des mesures', 'analyser les effets', 'publier un rapport'). Les entreprises peuvent aussi seulement justifier dans le rapport pourquoi elles renoncent à effectuer une gestion des risques. • Exception : Devoir de diligence pour la mise sur le marché ou le traitement de minerais de conflit en Suisse, ou l'offre de produits et services pour lesquels il existe

			un « soupçon fondé » de travail des enfants.
Pour qui la responsabilité des multinationales ayant un siège en Suisse est-elle engagée ?	Pour les filiales et les entreprises économiquement contrôlées	Responsabilité civile des multinationales fortement restreinte <ul style="list-style-type: none"> • Seulement pour les <i>filiales</i>, sur lesquelles elles exercent un <i>contrôle juridique effectif</i> • <u>Responsabilité pour les fournisseurs explicitement exclue</u> 	Non clarifié (pas de réglementation des conséquences potentielles sur le droit de la responsabilité civile existant)
Pour quels dommages est engagée la responsabilité civile des multinationales?	Pour les violations de droits humains et les atteintes aux standards environnementaux internationaux	Responsabilité civile des multinationales seulement pour les cas particulièrement graves <ul style="list-style-type: none"> • Seulement en cas d'atteintes à la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété • Et seulement si ces atteintes résultent de violations de droits humains/standards environnementaux internationaux ratifiés par la Suisse 	Non clarifié (pas de réglementation des conséquences potentielles sur le droit de la responsabilité civile existant)
La responsabilité civile vaut-elle aussi pour les personnes physiques (conseils d'administration, direction)?	Ouvert	Explicitement exclu	Non clarifié
Comment une multinationale peut-elle se libérer de sa responsabilité ?	Si elle peut démontrer qu'elle a effectué son devoir de diligence conformément à la loi	Deux possibilités de se décharger : <ul style="list-style-type: none"> • Si elle peut démontrer qu'elle a effectué son devoir de diligence conformément à la loi • Si elle peut démontrer qu'elle n'avait aucune influence sur le comportement de la filiale (possibilité supplémentaire de se décharger par rapport à la responsabilité de l'employeur existante) 	Non clarifié
Quand un plaignant reçoit-il l'autorisation d'intenter une action en justice ?	Selon le droit en vigueur	Conciliation obligatoire Rapport CAJ-E du 03.09.19 <ul style="list-style-type: none"> • La complexité de tels cas devrait être prise en compte dans la procédure : il s'agit, avant une procédure judiciaire, d'épuiser toutes les possibilités de résoudre le litige 	-

		<p>de manière consensuelle grâce à l'appui d'une autorité de conciliation spécialisée et indépendante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette procédure entrave la voie judiciaire directe et empêche la multiplication redoutée de procédures judiciaires visant les entreprises. Du point de vue de la commission, elle remplit, de fait, les mêmes objectifs que la règle de subsidiarité initialement prévue puis rejetée. • Les procédures de conciliation seront menées par des nouvelles « chambres de conciliation » du Point de contact national (PCN) existant des Principes de l'OCDE, pour permettre d'arbitrer des cas complexes avec expertise. 	
Approche réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition constitutionnelle vague • Loi spéciale complète sur la mise en œuvre à attendre 	<p>Législation ciblée et précise (sécurité juridique)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation précise au niveau légal • Complément ciblé au droit privé suisse 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise sélective de réglementations européennes choisies